



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26126
21 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue des consultations tenues le 21 juillet 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, dans le cadre de l'examen du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 21 juillet 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du Conseil et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil."
